

ASSOCIATION HUMANISTE D'OTTAWA

Le 14 octobre 2014

Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4
Courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

Honorables membres du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles,

Par le présent mémoire, l'Association humaniste d'Ottawa (AHO) tient à exprimer plusieurs inquiétudes relativement au projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation.

L'Association humaniste d'Ottawa (AHO) est un organisme sans but lucratif qui rêve d'un monde où la raison et la compassion guident les politiques publiques et les valeurs sociales de manière à permettre la réalisation du potentiel humain. L'esprit critique et la pensée rationnelle sont pour nous des valeurs importantes, qui nous permettent d'ajuster l'ardeur de nos convictions au poids des données qui les sous-tendent. Notre mission consiste à faire la promotion de la laïcité de la sphère publique.

En tant que citoyens soucieux du bien-être des Canadiens, de nombreuses dispositions du projet de loi C-36 nous préoccupent. Dans l'affaire *Canada c. Bedford*, la Cour suprême a invalidé trois dispositions législatives visant la prostitution des adultes, ayant jugé qu'elles étaient inconstitutionnelles. Le projet de loi C-36 a été rédigé dans le but de répondre à la décision de la Cour suprême; nous sommes toutefois d'avis qu'il ne règle en rien le problème de l'inconstitutionnalité des dispositions contestées dans l'affaire *Canada c. Bedford*. Lesdites dispositions, invalidées par la Cour suprême, n'ont pas été carrément supprimées, mais plutôt reformulées dans le projet de loi, en criminalisant l'achat de services sexuels, la communication en public aux fins de la prostitution et la publicité de services sexuels. De façon injustifiable, ces dispositions porteront atteinte aux droits de la personne des travailleurs et travailleuses du sexe, en les exposant à davantage de risques en matière de santé et de sécurité.

Dans une lettre ouverte au premier ministre Harper, plus de 220 juristes ont exprimé leur opposition à l'atteinte aux droits que comporte le projet de loi C-36. Bien que le projet de loi prévoit diverses interdictions de nature criminelle censées protéger les travailleurs et travailleuses du sexe, la lettre fait valoir explicitement que le projet de loi aura l'effet contraire, en obligeant les travailleurs et travailleuses du sexe à adopter des comportements qui accroissent les risques de violence et qui nuisent à la protection policière, tels que le fait de travailler seul, à l'extérieur ou à l'écart des endroits sujets à une surveillance policière. Nous sommes d'accord avec ces juristes et avec la décision unanime de la Cour suprême dans l'affaire *Canada c. Bedford*.

La position de l'Association humaniste d'Ottawa

Aucune donnée ne nous permet de conclure que la criminalisation du travail sexuel est un moyen efficace de réduire les dangers pour les parties concernées. Compte tenu de l'atteinte aux droits des travailleurs et travailleuses du sexe que comporte le projet de loi C-36, nous recommandons la décriminalisation de la prostitution adulte au Canada. Nous croyons que le projet de loi C-36 devrait être réexaminé et que la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses du sexe devraient plutôt être protégées par voie réglementaire, comme le fait la Prostitution Reform Act (PRA) en Nouvelle-Zélande. Cette loi, rédigée en collaboration avec des travailleurs et travailleuses du sexe de partout au pays, s'est accompagnée d'un règlement pris pour garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de ces personnes en Nouvelle-Zélande.

Le Canada réglemente les professions dans diverses industries afin de réduire les risques pour les employés et promouvoir la sécurité des lieux de travail. Selon nous, un règlement devrait régir la sécurité dans les lieux où le travail sexuel se fait entre adultes consentants. L' AHO propose que le gouvernement du Canada envisage de collaborer avec les travailleurs et travailleuses du sexe et les autres ordres de gouvernement afin d'élaborer un cadre réglementaire permettant aux travailleurs et travailleuses du sexe de se sentir en sécurité dans nos communautés, et ce, partout au Canada.

Nous recommandons que le projet de loi C-36 fasse l'objet d'un examen démocratique essentiellement fondé sur des données probantes, plutôt que sur des jugements moraux. Au lieu de régler la question de l'inconstitutionnalité des lois canadiennes sur la prostitution, le projet de loi C-36 associe tous les travailleurs et travailleuses du sexe à la traite de personnes et au recrutement de mineurs dans l'industrie. Quoi qu'il en soit, ce projet de loi touche l'obtention et la prestation de services entre adultes consentants. Si les inquiétudes relatives au travail sexuel concernent véritablement la traite de personnes et l'exploitation sexuelle des jeunes, nous recommandons au gouvernement du Canada de réexaminer le projet de loi C-36 afin de recentrer le travail sur le renforcement des lois canadiennes qui prévoient déjà que ces pratiques constituent des crimes.

Le projet de loi C-36 a été présenté à la Chambre des communes comme un travail préparatoire qui permettra aux travailleurs et travailleuses du sexe, qualifiés de victimes, de quitter l'industrie. Nous encourageons le Sénat à examiner les témoignages directs de ces travailleurs qui s'opposent au projet de loi et à noter la diversité de leurs réponses. Plutôt que d'étiqueter tous les travailleurs et travailleuses du sexe comme victimes, nous prônons l'abandon du projet de loi C-36 en faveur d'une approche qui permette à ceux qui travaillent dans l'industrie de la prostitution adulte de prendre les décisions qui leur conviennent, qu'il s'agisse de sortir graduellement de l'industrie ou de choisir d'y rester, tout en protégeant leurs droits et en les respectant en tant que concitoyens canadiens.